

HOLDING 20

Société par actions simplifiée au capital de 1 663 000 euros

Siège social : 9 quai de la Prévalaye - 35000 RENNES

RCS RENNES 819 807 363

(la « **Société** »)

EXTRAIT

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 19 MAI 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

LE 19 MAI

À 16 HEURES 30

.../...

- modifications des règles de composition du Conseil d'Administration de la Société ;
- modification corrélative de l'article 15.1 des statuts de la Société ;
- modification de la composition du Conseil d'Administration de la Société ;
- modification des limitations des pouvoirs de la Directrice Générale ;
- modification corrélative de l'article 15.3 des statuts de la Société ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- questions diverses.

.../...

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de modifier les règles de composition du Conseil d'Administration, afin de :

- porter de 7 à 9 le nombre maximum de membres du Conseil d'Administration ;
- prévoir la faculté pour la collectivité des associés de nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, ayant la qualité d'associés de la Société ou non. Les censeurs seront nommés et leurs fonctions prendront fin dans les mêmes conditions que les administrateurs. Les censeurs seront convoqués et pourront assister à toute réunion du Conseil d'Administration. Ils participeront aux débats avec voix consultative. Ils n'auront donc pas de voix délibérative et leur présence ne sera pas prise en compte pour le calcul du quorum. Ils disposeront des mêmes droits d'information que les administrateurs.

Cette résolution, mise aux voix, est ☒ adoptée ☐ rejetée

☒ à l'unanimité ou parvoix pour, voix contre,voix d'abstention

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide, consécutivement à la résolution qui précède, de modifier l'article 15.1 des statuts de la Société comme suit :

"15.1 Composition

*La Société est dotée d'un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») qui est, et devra à tout moment être, composé de neuf (9) membres, personnes physiques ou morales, ayant la qualité d'Associés de la Société ou non, nommés pour une durée de cinq (5) ans.*

L'effectif du Conseil d'Administration est complété, le cas échéant, par un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, ayant la qualité d'Associés de la Société ou non. Les censeurs sont convoqués et peuvent assister à toute réunion du Conseil d'Administration mais n'ont pas de voix délibérative et leur présence n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum. Ils ont accès aux mêmes informations et documents que les membres du Conseil d'Administration.

Les fonctions d'un membre ou d'un censeur du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice social écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat d'un membre ou d'un censeur du Conseil d'Administration est renouvelable sans limitation.

Chaque membre ou censeur du Conseil d'Administration est nommé, renouvelé ou révoqué par décision collective des Associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Les fonctions de membre ou de censeur du Conseil d'Administration prennent fin :

- *par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;*
- *par la révocation de son mandat ;*
- *par la démission ;*
- *pour les personnes physiques, en cas de décès ou d'incapacité ; et*
- *pour les personnes morales, en cas de dissolution ou de mise en liquidation ou en cas de procédures collectives de ces dernières.*

Les membres et censeurs du Conseil d'Administration peuvent être révoqués sans juste motif, à tout moment, sans nécessité de suivre une procédure particulière.

En cas de vacance au Conseil d'Administration pour cause de décès, invalidité, démission, retraite (ou tout autre cause) d'un ou plusieurs membres ou censeurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux (2) décisions collectives des Associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Dans cette hypothèse, le Président doit convoquer immédiatement une réunion de la collectivité des Associés en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire des Associés. Le membre ou censeur nommé en remplacement d'un autre membre ou censeur ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Il est précisé que le Conseil d'Administration pourra toutefois continuer à prendre des décisions en cas d'urgence dûment justifiée.

Les membres et censeurs du Conseil d'Administration ne percevront aucune rémunération mais auront droit au remboursement de tous frais supportés dans le cadre de leur mission, sur production des justificatifs correspondants.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président, chargé de présider les réunions du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration fixe la durée de son mandat, qui ne pourra excéder la durée de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique dont elles communiquent l'identité au président du Conseil d'Administration. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, ses représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent."

Cette résolution, mise aux voix, est ☒ adoptée ☐ rejetée
☒ à l'unanimité ou parvoix pour, voix contre,voix d'abstention

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément aux stipulations de l'article 15.1 des Statuts telles que modifiées aux termes de la résolution précédente :

- (i) prend acte de la démission de Monsieur Jean-Christophe PLA de ses fonctions d'administrateur et décide de nommer pour le remplacer, à compter de ce jour et pour la durée du mandat restant à courir :
 - **Monsieur Romain DUCHADEUIL**, né le 21 mai 1984 à PARIS 14^{ème}, de nationalité française, demeurant à PARIS (75018) – 69 rue Lepic,
 - (ii) décide de nommer, à compter de ce jour et pour une durée de cinq (5) ans, en qualité de nouveaux administrateurs :
 - **Madame Lou GORNEAU**, née le 8 mai 1992 à RENNES, de nationalité française, demeurant à CESSON-SEVIGNÉ (35510) - 27 route de Domloup,
 - **Monsieur Gilles RAYNAUD**, né le 12 mars 1975 à MONT-SAINT-AIGNAN, de nationalité française, demeurant à MAISON-LAFFITTE (78600) – 9 rue des Graviers,
 - (iii) décide de nommer, à compter de ce jour et pour une durée de cinq (5) ans, en qualité de censeur :
 - **Monsieur Jean-Christophe PLA**, né le 14 août 1964 à TOULON, de nationalité française, domicilié à HOUILLES (78800) – 17 rue du Président Wilson,
- qui ont, chacun pour ce qui le concerne, d'ores et déjà accepté les fonctions de membre ou de censeur du Conseil d'Administration, par actes séparés.

Cette résolution, mise aux voix, est ☒ adoptée ☐ rejetée
☒ à l'unanimité ou parvoix pour, voix contre,voix d'abstention

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de porter de 50 000 euros à 150 000 euros le seuil au-dessus duquel les engagements financiers et investissement non prévus au dernier budget annuel concernant la Société et/ou l'une de ses Filiales et/ou l'une des sociétés du Groupe doivent faire l'objet d'un accord préalable du Conseil d'Administration.

Cette résolution, mise aux voix, est ☒ adoptée ☐ rejetée
☒ à l'unanimité ou parvoix pour, voix contre,voix d'abstention

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, consécutivement à la résolution qui précède, de modifier le (i) du quatrième paragraphe de l'article 15.3 des statuts de la Société comme suit :

« (i) toute décision concernant (a) un engagement financier non prévu au dernier budget annuel approuvé par le Conseil d'Administration d'un montant supérieur, en une ou plusieurs fois, à cent-cinquante mille (150.000) euros ou (b) un investissement non prévu au dernier budget annuel approuvé par le Conseil d'Administration d'un montant unitaire supérieur à cent cinquante mille (150.000) euros »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est ☒ adoptée ☐ rejetée

☒ à l'unanimité ou parvoix pour, voix contre,voix d'abstention

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Société d'avocats « GBA », SELARL au capital de 121 065 Euros, immatriculée au registre du commerce de RENNES sous le numéro 493 675 904, dont le siège est situé à RENNES (35) – 24 mail François Mitterrand, à l'effet d'accomplir toutes formalités consécutives aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est ☒ adoptée ☐ rejetée

☒ à l'unanimité ou parvoix pour, voix contre,voix d'abstention

* * *

* *

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL¹.

La société CREDIT LYONNAIS
Représentée par M. Olivier NICOLAS

21/5/2025

DocuSigned by:
 **Olivier Nicolas**
E0122667854646C...

¹ Le signataire reconnaît que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. Il renonce expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document. Ils conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige. Le signataire reconnaît enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.